

DÉCISION DCC 25-290 DU 20 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 02 juin 2025, enregistrée à son secrétariat, le 10 juin 2025, sous le numéro 1340/298/REC-25, par laquelle monsieur Samuel ADJALLALA, gendarme à la retraite, demeurant à Porto-Novo, téléphones : 01 97 58 10 78 / 01 95 06 35 49 / 01 40 12 60 67, forme un recours contre le ministère de la Défense nationale pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'après avoir obtenu le baccalauréat en 1979, il a été soumis au service civique, patriotique, idéologique et militaire, en application de la loi n°83-007 du 17 mai 1983 régissant ledit service ;

Qu'il affirme qu'il a accompli intégralement, à partir du 11 mars 1980, ce service qui est assimilé au service militaire obligatoire selon l'article 4 de ladite loi ;

ds

Qu'il déclare qu'en 1982, il est admis dans le corps de la Gendarmerie nationale ;

Qu'il ajoute que son statut de militaire après durée légale (ADL) a été reconnu et pris en compte tout au long de sa carrière, sauf concernant la date officielle de son incorporation dans les Forces armées béninoises ;

Qu'il indique qu'en 2010, à la veille de sa retraite, il a découvert que sa date d'incorporation n'a pas été fixée au 11 mars 1980 (début du service civique), mais à une date postérieure, ce qu'il juge erroné ;

Qu'il allègue qu'il a alors entrepris plusieurs démarches administratives, mais sans succès ;

Qu'il souligne que, par lettre n°3979/MDN/DC/SG/DRH/SADC/SA du 04 décembre 2012, le Ministre de la défense nationale a refusé de donner une suite favorable à sa demande ;

Qu'il demande à la Cour de dénouer cette situation relative au non-respect de la loi n°83-007 du 17 mai 1983 qui lui est préjudiciable ;

Qu'en réplique à la réponse du secrétaire général du ministère de la défense nationale, monsieur Samuel ADJALLALA observe que son recours concerne des violations de droits fondamentaux garantis par la Constitution et soutient que la Cour est compétente ;

Que sur le fondement de l'article 26 (nouveau) de la Constitution, il dénonce une discrimination dans le traitement de son dossier par rapport à celui de l'adjudant-chef AHOUANDJINOU Hubert, placé dans une situation identique, mais dont la date de service militaire (1979) a été reconnue comme date d'incorporation dans les Forces armées béninoises ;

Qu'il déclare que le refus du Ministère de la défense nationale aurait rompu la continuité de sa carrière et entraîné une diminution injustifiée de ses droits à la retraite, en méconnaissance du principe de sécurité juridique ;

ds

~~DS~~

Que sur le fondement de l'article 30 de la Constitution, il estime que cette décision porte atteinte à son droit au travail et à une juste rétribution de ses services ;

Que sur le fondement de l'article 35 de la Constitution, il soutient que le Ministère de la défense nationale a agi avec partialité et mépris du devoir de probité et de loyauté, en ignorant les pièces justificatives de sa situation ;

Qu'il estime que ce comportement viole le principe de bonne administration et le droit à la confiance légitime, découlant de l'État de droit ;

Qu'il demande à la Cour :

- de constater et dire que le refus du Ministère de la défense nationale de reconnaître la date du 11 mars 1980, comme celle de son incorporation, viole la loi n°83-007 du 17 mai 1983, le principe d'égalité devant la loi, le droit au travail et à la retraite équitable et le droit à une bonne administration ;

- d'ordonner au Ministère de la défense nationale de réexaminer sa situation administrative, en prenant pour référence la date du 11 mars 1980 ;

- de rappeler le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine garantis par la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le secrétaire général du Ministère de la défense nationale, après avoir rappelé les faits, observe que monsieur Samuel ADJALLALA sollicite de la Cour un contrôle de légalité des actes administratifs entrant dans le cadre de la gestion de sa carrière ;

Qu'il affirme que conformément aux dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, le contrôle de légalité échappe à la compétence du juge constitutionnel ;

Qu'il déclare que la carrière de monsieur Samuel ADJALLALA a été gérée dans le strict respect des textes en vigueur ;

cls

AB

Qu'il soutient que le requérant s'est contenté de faire des affirmations gratuites sans préciser les dispositions légales que le Ministre de la défense nationale aurait violées ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 4 et 5, alinéas 2, de la loi n°83-007 du 17 mai 1983, il précise que le service civique, patriotique, idéologique et militaire est assimilé au service militaire, et que sa durée est prise en compte pour l'ancienneté des agents de l'État ;

Qu'il ajoute qu'en application de ces dispositions, le requérant a bénéficié d'une ancienneté reconnue, sans que cela implique une incorporation formelle dans les forces armées béninoises à la date du 11 mars 1980 ;

Qu'il estime que la carrière du monsieur Samuel ADJALLALA a été bien gérée conformément aux textes en vigueur ;

Qu'il précise que les avantages conférés par la loi n°83-007 du 17 mai 1983 aux personnes ayant accompli le service civique et militaire, sont avant tout d'ordre administratif et constituent pour eux un bonus dans leur ancienneté de service, toute chose qui a toujours compté pour leur avancement ;

Qu'il allègue que le requérant continue de bénéficier des avantages relatifs à cette période dans sa pension de retraite conformément aux textes en vigueur ;

Qu'il estime qu'aucune disposition de la loi, ni de la Constitution n'est violée et que les prétentions du requérant sont infondées ;

Qu'il demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, au subsidiaire, de constater le mal fondé de la requête ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

ds

AB

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, bien qu'évoquant la violation des droits fondamentaux, le requérant veut en réalité voir la Cour contrôler, treize ans après sa mise à la retraite et la décision présumée défavorable de l'administration

ds

88

prise dans la mise en œuvre à son égard, des conditions d'application de la loi n°83-007 du 17 mai 1983 ;

Qu'un tel examen relève du contrôle de légalité, que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître sans excéder ses attributions telles que prévues aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Samuel ADJALLALA, au ministre de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Dandi GNAMOU.-

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

